

(1)

(N^o 49.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1870.

CODE RURAL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

A diverses reprises, dans les conseils provinciaux et dans les Chambres législatives, l'attention du Gouvernement a été appelée sur la nécessité de soumettre à une révision les dispositions relatives à la police rurale et d'élaborer un projet de Code complet sur cette matière.

Dès le 26 août 1856, le Gouvernement institua, dans chaque province du royaume, une commission spéciale chargée de recueillir les éléments destinés à la révision de la législation rurale (1).

(1) Ces commissions étaient composées :

Dans la province d'Anvers :

de MM. Caers, membre de la députation permanente du conseil provincial, président ;
Du Trieu de Terdonck, membre de la commission provinciale d'agriculture ;
Van Havre, bourgmestre de Wyneghem et membre de la commission provinciale d'agriculture ;
Van Tichelt, juge de paix du canton d'Eeckeren ;
Mesdach, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Anvers.

Dans la province de Brabant :

de MM. Maus, vice-président du tribunal de première instance de Bruxelles, président ;
De Viron, propriétaire et conseiller provincial, à Assche ;
D'Huet, juge de paix du canton de S^t-Josse-ten-Noode ;
Verheyden, membre de la commission provinciale d'agriculture, à Dilbeek ;
Bastin, commissaire voyer du premier district à S^t-Josse-ten-Noode ;
L'inspecteur forestier de la province.

Dans la province de la Flandre occidentale :

de MM. Vrambout, docteur en droit, membre de la députation permanente du conseil provincial, président ;

Ces commissions provinciales, sauf celles de la Flandre occidentale, du Hainaut et du Luxembourg, transmirent successivement au Gouvernement les renseignements qui leur avaient été demandés et le résultat de leurs travaux.

Le Département de la Justice, saisi de ces documents, ne tarda pas de s'occuper de l'élaboration d'un projet de révision de la législation rurale.

Mais, dans l'entretemps, son attention fut appelée sur d'autres projets de lois importants dont la présentation, reconnue plus urgente, a dû précéder le dépôt du projet qui vous est aujourd'hui soumis.

Le Code pénal avait, du reste, déjà compris la plupart des infractions rurales prévues par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791.

Le Gouvernement a pensé devoir maintenir cet état de choses; il s'est attaché à conserver intacts les principes du droit commun tels qu'ils résultent du Code civil, du Code de procédure civile et du Code d'instruction crimi-

Bauwens, juge au tribunal de première instance de Bruges;
 Van Severen, ancien juge de paix du canton de Ghistelles;
 Van de Venne, docteur en droit, membre du conseil provincial, notaire et bourgmestre à Sweveghem;
 De Cae, docteur en droit et juge suppléant près le tribunal de première instance de Furnes.

Dans la province de la Flandre orientale :

de MM. Ganser, procureur général près la Cour d'appel de Gand, président;
 De Villegas, substitut du procureur général près de la Cour d'appel de Gand;
 Wolters, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées;
 Groverman, membre de la députation permanente du conseil provincial;
 Beyaert, membre de la députation permanente du conseil provincial;
 Dellafaille d'Huyse, membre du conseil provincial et bourgmestre, à Huyse;
 Sonnevile, membre du conseil provincial et président de la commission provinciale d'agriculture, remplacé en 1857 par M. Van der Bruggen de Naeyer, président de la commission provinciale d'agriculture.

Dans la province de Hainaut :

de MM. Hubert, président du conseil provincial et notaire, à Baudour;
 Rousselle, avocat et membre du conseil provincial, à Mons;
 Saintelette, id.;
 Mathieu, id.;
 Du Roy de Blicquy, président de la commission provinciale d'agriculture et membre du conseil provincial, à Blicquy;
 Dubus, avocat et membre du conseil provincial, à Tournai;
 Duchâteau, id.;
 Dubiez, membre de la commission provinciale d'agriculture, à Velaines;
 Dewandre, avocat et membre du conseil provincial, à Fontaine-l'Évêque;
 De Try, membre de la commission provinciale d'agriculture et du conseil provincial, à S^t-Amand;
 Brouwet, membre de la commission provinciale d'agriculture, à Haine-S^t-Pierre.

Dans la province de Liège :

de MM. Bonjean, conseiller à la Cour d'appel de Liège, président;
 Flechet, commissaire d'arrondissement, à Liège;
 Chefnay, bourgmestre de la commune de Ramet;

nelle, et s'il a proposé quelques dérogations aux dispositions de ce dernier Code, il est bien entendu, dans sa pensée, que c'est sans préjudice des dispositions qui seront consacrées ultérieurement par le Code nouveau, dont l'élaboration vient d'être confiée à une commission spéciale.

Le Gouvernement, dans la rédaction de son projet, s'est d'ailleurs abstenu d'innover; il s'est principalement attaché à codifier les diverses dispositions éparses sur la matière et à les coordonner entre elles.

Le projet est divisé en deux titres :

Le premier comprend le *régime rural*;

Le second règle la *police rurale*.

Le titre 1^{er} est divisé en sept chapitres.

Le premier traite des *propriétés rurales* et comprend les articles 1 à 5 qui correspondent respectivement aux articles 1 et 2, section 1^{re}, aux articles 2,

Dubois, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Liège;
De Geradon, bourgmestre de la commune de Cerexhe-Heuseux;
L'inspecteur forestier de la province.

Dans la province de Limbourg :

de MM. Boyv, docteur en droit, membre de la députation permanente du conseil provincial, président;
Van Ham, id.;
Lenaerts, juge au tribunal de première instance de Hasselt;
Willems, président de la commission provinciale d'agriculture;
Charles de Pitteurs-Hiegaerts, membre de la commission provinciale d'agriculture, à Ordanège, près St-Trond;
Raymaekers, président du tribunal de première instance, à Tongres;
Jaminé, avocat et conseiller provincial, à Tongres.

Dans la province de Luxembourg :

de MM. Smits, gouverneur de la province, président;
Berger, président du tribunal de première instance, à Arlon;
Baron d'Huart, membre de la députation permanente du conseil provincial;
Dubois, conseiller communal, à Arlon;
Lenger, membre de la députation permanente du conseil provincial, à Differt;
Nothomb, commissaire d'arrondissement, à Arlon;
Lambin, juge de paix, à St-Hubert;
Jacques, juge en disponibilité, ancien juge de paix;
Jullien, avocat, à Neufchâteau;
L'inspecteur forestier, à Arlon;
Verdussen, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance, à Arlon.

Dans la province de Namur :

de MM. Bruno, membre de la députation permanente du conseil provincial, président;
Dury, avocat et conseiller provincial;
Donckier de Donceel, commissaire d'arrondissement, à Philippeville;
Bauters, commissaire voyer d'arrondissement, à Namur;
De Monge, substitut du procureur du roi, à Namur;
Beckers, juge de paix, à Namur;
L'inspecteur forestier de la province.

3 et 4, § 2, section III et à l'article 1^{er}, section 6 du titre I^{er} de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. Les deux premiers articles se réfèrent au droit commun et les trois derniers ont pour objet les ruches à miel, les essaims d'abeilles et les fouilles à opérer dans un but d'utilité publique.

Le chapitre II s'occupe *des cultures et des récoltes*. Il se réduit à deux articles, dont le premier est emprunté à l'article 2, section I^{re}, et à l'article 2, §§ 1 et 2, section V de ladite loi, et maintient la liberté, et le second se réfère à la loi du 25 mars 1846 relative à la mise en culture des terrains communaux incultes.

Le chapitre III a pour objet *les irrigations et les dessèchements*.

Il ne fait que reproduire les dispositions des lois des 27 avril 1848 et 10 juin 1851 sur ces matières, sauf l'omission de la disposition de l'article 7 de la première de ces deux lois concernant le mode de juger les contestations. au sujet duquel il a été jugé préférable de s'en tenir aux règles ordinaires de la procédure.

Le dernier article du chapitre tend à maintenir les dispositions existantes relatives à la police des irrigations faites au moyen de prises d'eau pratiquées aux canaux et cours d'eau navigables et flottables.

Le chapitre IV traite *du parcours et de la vaine pâture*.

Le Gouvernement a cru devoir maintenir les principes de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et considérer seulement comme restant aboli tout parcours ou vaine pâture qui ne reposé ni sur un titre ni sur une possession légale.

Il a ainsi considéré comme dépourvu de tout fondement et comme résultant d'une simple tolérance, le parcours ou la vaine pâture qui s'exerce après la récolte de la seconde herbe et qui, à cette époque de la saison, ne présente plus aucun caractère d'utilité et peut même devenir nuisible aux terrains.

C'est ce qui est réglé par les quatre premiers articles du chapitre.

Mais, tout en maintenant le parcours et la vaine pâture fondés sur un titre ou sur la possession légale, le Gouvernement a cru devoir introduire un principe nouveau, c'est-à-dire la faculté du rachat de ces droits, à l'instar de ce qui a été consacré par le Code forestier de 1854.

Il lui a paru, en effet, d'une part, dangereux de trancher la question encore très-controversée du maintien ou de la suppression des droits de parcours et de vaine pâture et, d'autre part, plus conforme à l'esprit de nos institutions de laisser aux administrations des communes elles-mêmes le soin de décider ce point qui est d'un intérêt spécialement communal.

La suppression, si elle doit avoir lieu dans l'intérêt des communes, s'effectuera dès lors par les voies légales, soit de commun accord entre elles, soit par la voie de rachat, moyennant une juste et préalable indemnité.

C'est ce qui est établi par les sept articles suivants du chapitre.

Les deux derniers articles disposent, l'un en se référant, pour ce qui concerne le pâturage communal, à l'article 77, n° 2, de la loi du 30 avril 1836, et l'autre, en renvoyant, pour ce qui regarde l'exercice de parcours et de la vaine pâture, dans le cas de séparation ou de réunion de communes, aux articles 151 et 152 de la loi communale.

Le chapitre V concerne *les troupeaux*.

Les sept articles qui composent ce chapitre correspondent respectivement aux articles 1, 12, section IV, titre I^{er}; à l'article 18, § 2, titre II, et aux articles 13, 14, 15 et 16, section IV, titre I^{er} de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, dont ils se bornent à reproduire les dispositions concernant la tenue des troupeaux, la garde et la quantité du bétail à envoyer sur les terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture.

Le chapitre VI est relatif *aux clôtures des héritages*.

Les dispositions consacrées par ce chapitre maintiennent le principe de la libre clôture des héritages reconnu par le Code civil.

Les six articles dont le chapitre se compose, tout en se référant aux principes du Code civil, reproduisent les dispositions des articles 4, 16, 5, 11, 7 et 6, section IV, titre I^{er} de la loi rurale de 1791.

Le chapitre VII règle *les délimitations et les abornements* des biens appartenant aux communes ou aux établissements publics, lorsque ces opérations sont requises par les administrations de ces communes ou établissements publics. Il y sera procédé conformément aux dispositions du présent chapitre qui ont été empruntées aux articles 24 à 30 du Code forestier, en vertu desquels il est statué dans des cas d'une parfaite analogie.

Le titre II règle *la police rurale*.

Il est également subdivisé en sept chapitres.

Le premier contient des *dispositions générales*.

Ces dispositions sont comprises dans six articles dont les quatre premiers sont puisés respectivement dans l'article 9, titre II, et les articles 1^{er}, section III, 1^{er}, section V, titre I^{er} de la loi rurale de 1791 et les deux derniers ont été empruntés à l'article 77, nos 2 et 4 de la loi communale, et article 20, section IV, titre I^{er} de ladite loi rurale.

Elles rappellent les obligations qui incombent aux administrations communales en matière de police rurale, en vertu de la législation existante

Le chapitre II concerne *les gardes champêtres*.

La nomination des gardes champêtres appartient aujourd'hui aux gouverneurs provinciaux en exécution de la loi communale; leur embrigadement éventuel est également prévu par cette loi.

Ces agents ruraux, pris isolément, peuvent sans doute être considérés comme insuffisants à l'effet d'assurer aux communes une police ferme et efficace; mais on ne peut méconnaître qu'ils se trouvent puissamment secondés dans leur mission par la gendarmerie.

Le Gouvernement n'a donc pas cru devoir modifier l'état des choses tel qu'il résulte de la loi communale. Il s'est borné à réunir les dispositions éparses dans les lois des 28 septembre-6 octobre 1791, titre I^{er}, section VII, articles 1, 2 et 3, du 20 messidor an III, articles 1, 2 et 3, et le Code du 3 brumaire an IV, article 58, §§ 2 et 3, en les résumant dans les six premiers articles de ce chapitre.

Seulement, pour ce qui concerne les gardes champêtres des établissements

publics et des particuliers, il a été jugé nécessaire d'entourer leur nomination d'une garantie nouvelle, en les soumettant à une double agrégation du Gouverneur de la province et du procureur général près la Cour dans le ressort de laquelle ces agents devront exercer leurs fonctions, et dans le cas de dissentiment entre ces hauts fonctionnaires, à l'agrégation du Ministre de l'Intérieur.

Les trois derniers articles du chapitre résument les dispositions puisées dans les lois du 20 messidor an III, article 4, du 3 brumaire an IV, titre III, article 40, §§ 1 et 2, et le Code forestier, articles 41, § 2, et 177, § 1^{er}, avec les modifications indiquées ci-dessus.

Le chapitre III traite de la recherche *des délits et des contraventions*.

C'est dans ce chapitre qu'il a été apporté quelques modifications aux règles ordinaires consacrées par le Code d'instruction criminelle pour la recherche des délits et des contraventions; le Gouvernement s'est inspiré des dispositions déjà admises en matière forestière, et il a jugé utile de rendre celles-ci applicables en matière rurale.

C'est ainsi qu'en maintenant les dispositions des articles 9 et suivants et 16 et suivants du Code d'instruction criminelle, le projet a emprunté le surplus des dispositions du chapitre aux articles 122 à 127, 129 à 131, 181 et 17 du Code forestier.

L'analogie qui existe entre les matières forestière et rurale a semblé justifier ces dérogations au droit commun, toujours sans préjudice, ainsi que cela a été dit ci-dessus, des dispositions ultérieures du Code d'instruction criminelle, tel qu'il sera dûment révisé par le pouvoir législatif.

Le chapitre IV a pour objet *la poursuite des délits et des contraventions*.

Ce chapitre, tout en se référant au Code d'instruction criminelle, articles 20, 138 et suivants et 179 et suivants, ainsi qu'au Code rural, titre II, articles 2 et 6 et titre I^{er}, section 7, article 6, pour ce qui concerne les quatre premiers articles, a reproduit dans ses trois derniers articles les dispositions puisées dans les articles 143, 145 et 146 du Code forestier.

C'est ainsi que les règles relatives à l'exception préjudicielle du droit de propriété ou autre droit réel et à la prescription des actions en réparation des infractions admises en matière forestière, seront rendues applicables à l'exception préjudicielle dérivant des mêmes droits réels et à la prescription des actions en réparation des contraventions prévues par le présent Code rural.

Ces propositions se justifient par l'analogie qui a déjà été signalée entre les matières forestière et rurale.

Le chapitre V concerne *les infractions et les peines*.

Ce chapitre renvoie, sur ce sujet, au Code pénal ordinaire et il se borne à statuer à l'égard de quelques infractions particulières qui n'ont pas été comprises dans ce Code et qui continuent d'être réprimées par le Code rural de 1791, notamment par les articles 25, titre II, articles 9 et 10, section IV, titre I^{er}, articles 22, 18, § 2, 12, 18, § 1^{er}, 22, 13, 55, 40, 41, titre II.

Les infractions prévues par les articles 1, 2 et 7 de la loi du 26 ventôse an IV, sur l'échenillage, ont également été comprises dans ce chapitre.

Les deux dernières dispositions du chapitre sont relatives à la récidive et aux circonstances aggravantes et atténuantes.

Les chapitres VI et VII traitent respectivement *des restitutions et des dommages et intérêts et de l'exécution des jugements*.

Les dispositions qu'ils contiennent sont reproduites des articles 172 à 174 et des articles 148 et 150 du Code forestier.

L'article final prononce l'abrogation des lois et dispositions qui ont pour objet les matières traitées dans le présent Code.

Tel est, Messieurs, le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Après avoir adopté le projet de loi sur cette matière, ainsi que ceux qui vous ont déjà été présentés sur la pêche fluviale et les cours d'eau, vous aurez établi, avec le Code forestier actuellement en vigueur, un ensemble de dispositions législatives spéciales destinées à former le complément indispensable des divers Codes qui consacrent la législation du droit commun.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de Code rural annexé au présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1869.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE CODE RURAL.

TITRE PREMIER.

DU RÉGIME RURAL.

CHAPITRE PREMIER.

DES PROPRIÉTÉS RURALES.

ARTICLE PREMIER.

Les particuliers ont la libre disposition de leurs propriétés rurales, mobilières et immobilières, ainsi que de toutes les productions de ces propriétés, sous les modifications établies par les lois ou les règlements.

ART. 2.

Ces propriétés ne peuvent être saisies que dans les cas et dans les formes déterminés par le Code de procédure civile.

ART. 5.

Les ruches à miel, même en cas de saisie légitime, ne peuvent être déplacées que dans les mois de décembre, janvier et février.

ART. 4.

Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre; autrement, l'essaim appartient à celui qui en est le premier occupant et, à défaut de premier occupant, à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé.

ART. 5.

Nul ne pourra fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable nécessaire à l'établissement ou à l'entretien des chemins ou autres ouvrages publics, que moyennant une juste et préalable indemnité, fixée à l'amiable avec le propriétaire ou à dire d'experts.

CHAPITRE II.

DES CULTURES ET DES RÉCOLTES.

ART. 6.

Chaque propriétaire peut entretenir ou varier ses cultures, faire ses semences ou ses récoltes, quand et comme bon lui semble, sans préjudice des droits d'autrui et à la charge de se conformer aux lois et aux règlements.

ART. 7.

Tout ce qui est relatif à la mise en culture des terrains communaux incultes est réglé par des dispositions particulières.

CHAPITRE III.

DES IRRIGATIONS ET DES DESSÈCHEMENTS.

ART. 8.

Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

ART. 9.

Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

ART. 10.

La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée, aux mêmes conditions, au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement, ainsi qu'au propriétaire d'un terrain humide devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

ART. 11.

Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des art. 8, 9 et 10, les bâtiments, ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

ART. 12.

Tout propriétaire voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer pourra, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la

faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Sont exceptés de cette servitude, les bâtiments et les cours et jardins attenants aux habitations.

ART. 13.

Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien. Aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée devra être rendue.

Lorsque l'usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fonds.

ART. 14.

Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation du conseil provincial, à faire des règlements d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains, dans les localités où il le jugera nécessaire.

ART. 15.

Il n'est aucunement dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux lois qui règlent la police des eaux.

ART. 16.

Il n'est également fait, par la présente loi, aucune dérogation aux dispositions qui règlent la police des irrigations faites au moyen de prises d'eau pratiquées aux canaux et aux cours d'eau navigables et flottables, ainsi qu'à leurs dérivations.

CHAPITRE IV.

DU PARCOURS ET DE LA VAINÉ PATURE.

ART. 17.

Il ne sera plus fait, à l'avenir, de commune à commune, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. 18.

Le droit de parcours de commune à commune, s'il n'est

fondé sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes, reste aboli.

ART. 19.

Le droit de vaine pâture dans la commune, s'il n'est fondé sur un titre particulier ou s'il n'est autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, reste également aboli.

ART. 20.

Sont, dans tous les cas, abolis, le parcours de commune à commune et la vaine pâture dans la commune après la récolte de la seconde herbe.

ART. 21.

Toute commune pourra être affranchie du droit de parcours exercé par une autre commune et fondé sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes, moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 22.

La commune dont le droit de parcours sur une commune voisine sera restreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'art. 42 du présent Code ne pourra prétendre, à cet égard, à aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre; mais elle aura le droit de faire cesser la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la commune voisine; ce qui aura également lieu, si le droit de parcours s'exerçait sur la propriété d'un particulier.

ART. 23.

Tout propriétaire pourra, de même, être affranchi du droit de vaine pâture exercé dans la commune et fondé sur un titre particulier ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 24.

Entre particuliers, tout droit de vaine pâture, fondé sur un titre, sera également rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité si elle existait.

ART. 25.

Le règlement de l'indemnité sera fait à l'amiable et, à défaut de convention entre les parties, par l'autorité de la justice.

ART. 26.

L'action en rachat ne pourra être exercée que par la commune, le propriétaire ou le particulier grevés.

L'action intentée ne pourra toutefois être abandonnée que du consentement de la commune, du propriétaire ou du particulier usagers.

Dans le cas de réciprocité de parcours ou de vaine pâture, l'action en rachat pourra être exercée par chacune des parties intéressées.

ART. 27.

Jusqu'à la suppression, par voie de rachat, du parcours de commune à commune et de la vaine pâture dans la commune, ces droits continueront d'être exercés conformément aux règlements communaux approuvés par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 28.

La répartition et le mode de jouissance du pâturage communal continueront également d'être réglés par les conseils communaux, avec l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 29.

Dans les cas de séparation ou de réunion de communes ou de fractions de commune, il sera procédé, relativement à l'exercice des droits de parcours et de vaine pâture, conformément aux principes consacrés par les art. 151 et 152 de la loi communale.

CHAPITRE V.

DES TROUPEAUX.

ART. 50.

Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres et de les y faire pâturer exclusivement, sauf ce qui est réglé ci-dessus relativement au parcours et à la vaine pâture.

ART. 51.

Dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la commune.

ART. 52.

Dans les pays de parcours ou de vaine pâture où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachés.

ART. 53.

La quantité de bétail proportionnellement à l'étendue du terrain sera fixée, dans chaque commune, à tant de bêtes par hectare, d'après les usages locaux, par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 54.

Néanmoins, tout chef de famille domicilié qui ne sera ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture, et tout propriétaire ou fermier d'une exploitation modique pourront mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, s'il ne leur est accordé un plus grand avantage d'après les usages locaux et de temps immémorial et sans préjudice de leurs droits sur les terres communales, s'il y en a dans la commune.

ART. 55.

Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres dans les communes sujettes au parcours ou à la vaine pâture, sans y être domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun ou de faire garder par troupeau séparé la quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, suivant les dispositions de l'art. 53 ci-dessus; mais ils ne pourront, dans aucun cas, céder leurs droits à d'autres.

ART. 56.

Lorsqu'un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture aura clos une partie de sa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun ou par troupeau séparé, sur les terres particulières des habitants de la commune, sera restreint proportionnellement et suivant les dispositions de l'art. 53 ci-dessus.

CHAPITRE VI.

DES CLOTURES DES HÉRITAGES.

ART. 57.

Tout propriétaire peut clore son héritage conformément aux dispositions du Code civil.

ART. 38.

Le propriétaire qui clôt tout son héritage perd son droit au parcours et à la vaine pâture.

ART. 39.

Le droit de parcours de commune à commune et le droit simple de vaine pâture dans les communes ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; et aussi longtemps que ces héritages seront clos de la manière déterminée ci-après, ils ne pourront être assujettis ni à l'un ni à l'autre de ces droits.

ART. 40.

Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages à lieu même par rapport aux prairies, dans les communes où, sans titre de propriété et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

ART. 41.

La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre.

ART. 42.

L'héritage sera réputé clos lorsqu'il sera entouré d'un mur d'un mètre de hauteur, avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades, ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou, enfin, d'un fossé d'un mètre de largeur au moins à l'ouverture et d'un demi-mètre de profondeur.

CHAPITRE VII.

DES DÉLIMITATIONS ET DES ABORNEMENTS.

ART. 43.

Le bornage des propriétés particulières contiguës est réglé par le Code civil.

ART. 44.

Le bornage des bois et forêts est régi par le Code forestier.

ART. 45.

Lorsqu'une commune ou un établissement public voudra procéder à la délimitation générale ou partielle des biens communaux, cette opération sera annoncée deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches, dans les formes ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe.

ART. 46.

Les propriétaires riverains à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites seront avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner. Il sera donné, sans frais, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, à la requête du collège des bourgeois et échevins ou de l'administration intéressée, selon qu'il s'agit d'une propriété communale ou appartenant à un établissement public.

L'avertissement sera donné, à personne ou à domicile, si les propriétaires habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

La remise de l'avertissement sera constatée par un procès-verbal.

ART. 47.

Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite, selon le cas, par les autorités communales ou les administrations des établissements publics.

Les copropriétaires des biens indivis seront, dans tous les cas, appelés conformément à l'article précédent.

ART. 48.

Si les propriétaires riverains sont présents et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, le procès-verbal constatera la reconnaissance contradictoire; il sera signé par les parties intéressées et soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial; après cette approbation, l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée à l'art. 45.

ART. 49.

S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains ou de l'un d'eux, le procès-verbal sera immédiatement déposé au secrétariat de la commune. Un double de ce procès-verbal sera déposé au greffe du gouvernement provincial; il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents dans la forme indiquée à l'art. 46. Pendant

six mois, à dater du jour où cet avis aura été donné, tout intéressé pourra prendre connaissance du procès-verbal et former opposition.

A défaut d'opposition dans les six mois, la députation permanente déclarera si le procès-verbal de délimitation est approuvé et la déclaration sera rendue publique, comme il est dit en l'article précédent. Ce procès-verbal approuvé servira de titre pour la prescription de dix et vingt ans.

ART. 50.

Dès que le procès-verbal de délimitation aura été approuvé, les communes ou les établissements propriétaires procéderont au bornage en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées.

ART. 51.

En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains dans le délai fixé par l'art. 49, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice sera tenu d'en supporter les frais.

TITRE II.

DE LA POLICE RURALE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 52.

Le collège des bourgmestre et échevins veille généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes.

ART. 53.

Il visite chaque fois qu'il le trouve convenable les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu. *

Il donne les ordres nécessaires afin qu'ils soient, selon le cas, promptement nettoyés, réparés ou démolis, sous les peines prévues par le Code pénal.

ART. 54.

Il pourvoit à la sûreté des animaux, dans les cas d'arrestation du chef de faits délictueux, de tout agent de l'agriculture employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux.

Les mesures de sûreté seront prises immédiatement après l'arrestation, sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

ART. 55.

Il a soin de faire serrer, aux moindres frais possibles, la récolte de tout cultivateur absent, de tout cultivateur infirme ou accidentellement hors d'état de le faire lui-même et qui réclamera ce secours.

Le salaire des ouvriers sera payé sur la récolte.

ART. 56.

Il est tenu de surveiller l'exécution des règlements communaux relatifs au parcours et à la vaine pâture, au pâturage communal, au glanage, au râtelage et au grappillage dans les champs.

Il fait à cet effet les visites nécessaires.

ART. 57.

Il veille à la stricte exécution des lois et des règlements concernant :

1° La multiplication et l'amélioration des races d'animaux de toutes espèce avantageuses à l'agriculture;

2° La protection et la conservation d'animaux et d'oiseaux utiles à l'agriculture;

3° La destruction des animaux malfaisants et dangereux pour les troupeaux;

4° La destruction des animaux et des insectes nuisibles aux récoltes;

5° L'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles à l'agriculture;

6° Les moyens de prévenir et d'arrêter les maladies contagieuses des animaux de toute espèce, avantageux à l'agriculture.

CHAPITRE II.

DES GARDES CHAMPÊTRES.

ART. 58.

Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

ART. 59.

Les gardes champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des récoltes, fruits de la terre et propriétés rurales de toute espèce.

ART. 60.

Ils sont nommés par le Gouverneur, conformément aux règles établies par la loi communale.

Ils peuvent être embrigadés dans le cas prévu par la même loi.

ART. 61.

Ils doivent être âgés au moins de 25 ans.

Néanmoins, le Gouverneur peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur 21^e année.

ART. 62.

Ils sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter devant le juge de paix du canton de leur résidence le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

ART. 63.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être munis d'armes, qui seront jugées nécessaires par le conseil communal, et revêtus d'un signe distinctif, qui sera déterminé par le même conseil.

ART. 64.

Les établissements publics et même les particuliers ont le droit d'avoir un garde champêtre pour la conservation de leurs récoltes, fruits de la terre et propriétés rurales de toute espèce.

Ils sont tenus de le faire agréer par le Gouverneur de la province et le procureur général près la cour dans le ressort de laquelle il doit exercer ses fonctions et, en cas de dissentiment entre eux, par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 65.

Les gardes champêtres des établissements publics et des particuliers doivent être âgés de 25 ans accomplis.

Ils peuvent obtenir du Gouverneur une dispense d'âge dans les limites fixées par l'art. 61 ci-dessus.

ART. 66.

Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté devant le juge de paix du canton de leur résidence le serment prescrit aux gardes champêtres des communes.

Ils sont, de plus, tenus à faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des justices de paix dans le ressort desquelles ils doivent exercer leurs fonctions.

CHAPITRE III.

DE LA RECHERCHE DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS.

ART. 67.

La police rurale est spécialement sous la surveillance des gardes champêtres, sans préjudice des attributions conférées par la loi aux juges de paix, aux bourgmestres et échevins, aux commissaires de police et à leurs adjoints, aux gardes forestiers et à la gendarmerie.

ART. 68

Les gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers sont chargés de rechercher et de constater, chacun dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales, conformément aux règles établies par le Code d'instruction criminelle, sauf les modifications introduites par le présent Code.

ART. 69.

Ils sont autorisés à saisir les bestiaux ou volailles trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages du délinquant et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délinquant jusque dans les lieux où ils auront été transportés et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit du bourgmestre, soit du commissaire de police.

ART. 70.

Ils peuvent de même saisir et mener au lieu de dépôt indiqué par l'administration, les bestiaux atteints de maladie contagieuse qui seront rencontrés au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour eux seuls ou bien sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture.

ART. 71.

Les fonctionnaires dénommés en l'art. 68 ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes champêtres lorsqu'il en seront requis. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la poursuite fait en leur présence ; en cas de refus de leur part, les gardes champêtres en feront mention dans leur procès-verbal.

ART. 72.

Les gardes champêtres arrêteront et conduiront devant le juge de paix, devant le bourgmestre ou devant le commissaire de police tout inconnu surpris en flagrant délit.

ART. 73.

Tout étranger surpris en flagrant délit rural pourra être arrêté, mis à la disposition du procureur du roi et retenu sous mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction, jusqu'à ce qu'il ait élu domicile dans le royaume, que l'amende encourue ait été consignée entre les mains du receveur des domaines ou que la rentrée en ait été assurée d'une autre manière. Si le tribunal n'est pas saisi de la cause dans la quinzaine, le prévenu sera mis en liberté.

Lorsque le délit entraînera la peine d'emprisonnement le prévenu restera soumis aux règles générales de la procédure criminelle.

ART. 74.

Les gardes champêtres ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière rurale ainsi que pour la recherche et la saisie des produits du vol coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

ART. 75.

Ils signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront au plus tard le lendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton ou par-devant le bourgmestre, soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et mentionnera cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité.

ART. 76.

Si le procès-verbal porte saisie, une expédition en sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'elle puisse être communiquée à ceux qui réclameraient les objets saisis.

ART. 77.

Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire de la saisie, à la charge du paiement des frais de séquestre et moyennant caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

ART. 78.

Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit; le restant sera affecté au paiement des condamnations dont le recouvrement s'opère par l'administration de l'enregistrement et des domaines; le surplus sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Si la réclamation a été rejetée faute de caution ou si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur retiendra sur ce prix le montant des condamnations à l'amende prononcées du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

ART. 79.

Les gardes champêtres des communes sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont passibles des amendes et indemnités encourues par les infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées.

CHAPITRE IV.

DE LA POURSUITE DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS.

ART. 80.

La poursuite des délits et des contraventions portant atteinte aux propriétés rurales a lieu conformément aux règles établies par le Code d'instruction criminelle, sauf les modifications introduites par le présent Code.

ART. 81.

Les tribunaux correctionnels connaîtront des délits ruraux et les juges de paix connaîtront des contraventions rurales.

ART. 82.

Les procès-verbaux dressés par les gardes champêtres font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 83.

Ils seront remis au procureur du roi ou au commissaire de police de la commune du chef-lieu de la justice de paix ou

au bourgmestre, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, suivant leur compétence respective, dans le délai déterminé par le Code d'instruction criminelle.

ART. 84.

Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis, personnels au prévenu. Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences ; sinon, il sera passé outre au jugement.

Toutefois, en cas de condamnation à l'emprisonnement, il sera sursis, pendant un nouveau délai de deux mois, à l'exécution de cette peine. Si, pendant ce délai, le prévenu justifie de ses diligences, le sursis sera continué jusqu'après la décision du fond.

Les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes qu'il aura payées seront restituées.

ART. 85.

Les actions en réparation des contraventions prévues par le présent Code, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et les dommages-intérêts qui en résultent, se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les contraventions ont été constatées, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour.

ART. 86.

Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux infractions commises par des gardes champêtres des communes dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à leur égard seront ceux des lois ordinaires de la procédure criminelle.

Toutefois, l'action en dommages-intérêts portée devant les tribunaux correctionnels ou de police contre des gardes champêtres des communes, en vertu de l'art. 79, ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par la prescription contre le délinquant lui-même.

CHAPITRE V.

DES INFRACTIONS ET DES PEINES.

ART. 87.

Les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales, prévus par le Code pénal, sont punis des peines qui y sont spécialement déterminées.

ART. 88.

Les conducteurs menant des bestiaux d'un lieu à un autre, même dans le pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terrains des particuliers ou des communes, sous peine d'une amende de 5 francs à 10 francs.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement de 1 jour à 2 jours, si l'infraction a été commise sur un terrain ensemencé ou non dépouillé de sa récolte ou dans un enclos rural.

ART. 89.

Dans les pays de parcours ou de vaine pâture, les usagers ne pourront exercer leurs droits sur aucune terre ensemencée, ni sur aucune terre couverte de quelque production, si ce n'est après la récolte, sous peine d'une amende de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement de 1 jour à 2 jours.

ART. 90.

Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, les usagers ne pourront exercer leurs droits que dans le temps autorisé par les règles et usages locaux et jamais avant la récolte de la première herbe, sous les peines prévues par l'article précédent.

ART. 91.

Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, les pâtres et les bergers ne pourront mener des troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de 1 franc à 5 francs; si les troupeaux ont pénétré dans un enclos rural, l'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement de 1 jour à 2 jours.

ART. 92.

Celui qui, ayant des chèvres, les mènera aux champs non attachées, dans les pays de parcours ou de vaine pâture où ces animaux ne sont pas rassemblés et conduits en troupeau commun, sera puni d'une amende de 1 franc à 5 francs.

ART. 93.

Quiconque aura laissé à l'abandon, sur les propriétés d'autrui, dans les champs ouverts, des bestiaux ou volailles de toute espèce dont il a la propriété ou la jouissance, sera puni d'une amende de 5 francs à 10 francs.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement de 1 jour à 2 jours, si l'infraction a été commise, soit dans l'enceinte des habitations, soit sur un terrain ensemencé ou non dépouillé de sa récolte, soit dans un enclos rural.

ART. 94.

Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux ou volailles dans les récoltes d'autrui, sera puni d'une amende de 15 francs à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 jour à 7 jours ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 95.

Celui qui, ayant la propriété ou la jouissance de volailles ou bestiaux morts, aura négligé de les enfouir dans les vingt-quatre heures à un mètre de profondeur, dans son terrain ou bien au lieu désigné par l'administration communale, sera puni d'une amende de 1 franc à 10 francs.

En cas d'inexécution, l'administration communale pourvoira à l'enfouissement aux frais du contrevenant, qui, en vertu du jugement de condamnation, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal.

ART. 96.

Celui qui, sans autorisation, aura enlevé du terrain d'autrui des fumiers, de la marne ou tous autres engrais quelconques, sera condamné à une amende de 10 francs à 20 francs.

Il pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de 1 jour à 3 jours.

ART. 97.

Celui qui aura dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur, sera condamné à une amende de 5 francs à 15 francs.

Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, conformément aux lois relatives à la voirie.

ART. 98.

Quiconque déclarera un champ pour se faire un passage dans sa route, sera condamné à une amende de 1 franc à 10 francs, à moins qu'il ne soit décidé par le juge que le chemin public est impraticable.

ART. 99.

Quiconque, exploitant ses propres héritages ou ceux d'autrui, aura négligé, aux époques déterminées par les règlements, d'y écheniller ou faire écheniller les arbres, arbustes, haies ou buissons et de brûler immédiatement les bourses et toiles qui en sont tirées dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication de feu, sera puni d'une amende de 1 franc à 10 francs.

En cas d'inexécution, l'administration pourvoira à l'échenillage aux frais du contrevenant, qui, en vertu du jugement de condamnation, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal.

ART. 100.

Les peines pour les contraventions prévues par le présent Code seront élevées au maximum, avec faculté pour le tribunal de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant 12 jours au plus :

1° S'il y a récidive dans l'année à dater du premier jugement rendu contre le délinquant pour la même contravention et par le même tribunal;

2° Si les contraventions ont été commises la nuit;

3° Si les faits ont été commis en bande ou réunion.

ART. 101.

Lorsque, dans les cas prévus par le présent Code, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite au-dessous de 5 francs, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 1 franc.

CHAPITRE VI.

DES RESTITUTIONS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

ART. 102.

Dans aucun cas, les dommages-intérêts dus à la partie civile ne pourront, y compris la valeur des objets restitués en nature, être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

ART. 103.

Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants sont civilement responsables des restitutions, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

ART. 104.

Les usagers sont responsables des condamnations aux restitutions, dommages-intérêts et frais prononcés contre leurs pères et gardiens pour tous délits et contraventions en matière rurale commis pendant le temps et l'accomplissement du service.

CHAPITRE VII.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

ART. 105.

Les jugements rendus par défaut, à la requête de la partie civile ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

ART. 106.

Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exécutés, suivant le cas, comme en matière correctionnelle ou comme en matière de police.

DISPOSITION FINALE.

ART. 107.

Sont abrogés :

1° L'article 16 du décret des 26 septembre—2 octobre 1791, relatif à la saisie pour contributions;

2° Le décret des 28 septembre — 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale;

3° Le décret du 20 messidor an III, qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales;

4° La loi du 26 ventôse an IV, qui ordonne l'échenillage des arbres;

5° La loi du 23 thermidor an IV, relative à la répression des délits ruraux et forestiers;

6° La loi du 27 avril 1848, sur les irrigations;

7° La loi du 10 juin 1851, qui accorde la faculté de passage pour le drainage;

8° Le n° 2 de l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1849, sur la compétence des tribunaux de police simple et correctionnelle.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.